



POUVOIR JUDICIAIRE

C/25075/2019-1

CAPH/136/2021

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des prud'hommes****DU 27 JUILLET 2021**

Entre

A _____ **SARL**, sise _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 19 avril 2021 (JTPH/131/2021), comparant par Me Vincent SPIRA, avocat, rue De-Candolle 28, 1205 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

Monsieur B _____, domicilié _____ [GE], intimé, comparant par le Syndicat **C** _____, _____ [GE], en les bureaux duquel il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 27 juillet 2021.

Vu, EN FAIT, le jugement JTPH/131/2021 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 19 avril 2021;

Vu l'appel formé le 20 mai 2021 par A_____ SARL contre ce jugement;

Attendu que, par courrier du 15 juillet 2021, A_____ SARL a informé la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice de ce qu'elle retire son appel;

Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas la cause est rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Qu'il sera donc pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 22 al. 2 LaCC);

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :**

Prend acte du retrait de l'appel interjeté par A_____ SARL contre le jugement JTPH/131/2021 rendu le 19 avril 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/25075/2019.

Raye la cause du rôle de la Chambre des prud'hommes, groupe 1.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente *ad interim*; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Yves DUPRE, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.